

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le **06 MAI 2021**

Nos réf. : SAU1/EC/NS n° 21-168
T:\UD 10 52\Activites\ICPE-10\0aaa-ENREGISTREMENT\0-EURO-
DIFF_Bucheres\2-Suivi\2021_03_PaC_suiteVI\
2021_05_06_RAP_PàC_VF.odt

Affaire suivie par : **Emilie CHAMOIN**
emilie.chamoin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 06 98 96 89 06

Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

à Monsieur le Préfet du département de l'Aube

Objet : **Société EURODIF à BUCHÈRES**
Demande de modifications des conditions d'exploiter par porter-à-connaissance

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier du 1^{er} mars 2021, la société EURODIF a transmis à M. le préfet un dossier de porter-à-connaissance demandant la régularisation de l'implantation du local de charge d'accumulateurs et la modification de prescriptions inadaptées relatives aux ressources en eau d'extinction incendie, dans l'attente de la construction d'une 5^{ème} cellule.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

Rédigé par
l'inspectrice de l'environnement

Émilie CHAMOIN

Validé par
le chef de l'Unité départementale
Aube - Haute-Marne


Hubert MENNESSIEZ

I – CONTEXTE ET PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

- Société : EURODIF
- Numéro SIIIC : 0057.04057
- Adresse complète du site : Parc logistique de l'Aube - Rue de la forêt – 10800 BUCHÈRES
- Régime de l'établissement : Enregistrement (par évolution de la réglementation)

La société EURODIF exploite sur la commune de BUCHÈRES un entrepôt logistique. Son activité consiste à réceptionner, stocker et envoyer des produits essentiellement composés de textiles et de mobilier de maison. Cet entrepôt dessert au niveau national l'ensemble des magasins EURODIF et a été mis en service en juin 2013.

Ainsi, les installations sont réparties sur 4 cellules, comprenant différentes zones dédiées à la réception, au stockage, au conditionnement et à la préparation des acheminements. Des bureaux sont accolés à l'entrepôt, et les différents locaux techniques (locaux de charge, chaudière) sont situés en excroissance de celui-ci.

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012074-0013 du 14 mars 2012 qui autorise notamment au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert) le stockage de matières combustibles pour un volume d'entrepôt de 351 000 m³.

L'objet du présent rapport est de présenter les analyses et avis de l'inspection des installations classées vis-à-vis de la demande en objet, et de prendre les mesures adéquates par arrêté préfectoral complémentaire.

II – PRÉSENTATION DU PROJET

Lors de la visite d'inspection du 5 février 2021, l'inspection des installations classées a constaté deux non-conformités :

- l'une relative au lieu d'implantation du local de charge d'accumulateurs, au regard des prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la seconde relative aux ressources en eau d'extinction incendie, au regard des prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation dimensionnées initialement en tenant compte une 5^{ème} cellule.

Or seules quatre cellules sont construites actuellement. L'exploitant n'a pas l'utilité d'une 5^{ème} cellule au vu du faible volume stocké (44 690 m³). Néanmoins le bailleur NUVEEN a fait part à l'inspection des installations classées par courriel du 11 mars 2021 de sa volonté de conserver le bénéfice de l'autorisation pour cette potentielle 5^{ème} cellule.

L'absence de cette construction a induit le déplacement du lieu d'implantation du local de charge d'accumulateurs, initialement prévu contre cette cellule, et les prescriptions relatives aux ressources en eau se révèlent, par conséquent, inadaptées au regard d'un volume de stockage moindre.

Par courrier du 1^{er} mars 2021 adressé à la préfecture, l'exploitant a demandé à actualiser ces prescriptions en proposant un porter-à-connaissance.

Les demandes de l'exploitant ont été instruites par l'inspection des installations classées. L'objet du chapitre III est de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications, afin de proposer une suite adaptée.

III- ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

- 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Le positionnement vis-à-vis de ces trois critères est présenté ci-dessous :

III.1. Positionnement vis-à-vis du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

On entend par extension, d'après le « Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE" - v2 du 7 décembre 2018 » :

- une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante,
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature,
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Les modifications projetées étant relatives à la ressource en eau d'extinction d'incendie et au lieu d'implantation du local de charge, elles n'impactent ni l'activité du site, ni son process.

Par conséquent, elles ne constituent ni une nouvelle activité permanente, ni une extension de capacité dans l'unité de mesure de la nomenclature et n'impactent pas la surface d'emprise au sol du projet.

Par conséquent, la modification envisagée par la société EURODIF n'est pas substantielle au regard du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

III.2. Positionnement vis-à-vis du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Les modifications envisagées par la société EURODIF ne sont pas concernées par les seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009. En effet, cet arrêté est abrogé par l'arrêté ministériel du 14/12/2019.

Par conséquent, la modification envisagée par la société EURODIF est sans objet au regard du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

III.3. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Il s'agit ici d'étudier si la modification projetée des installations est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs.

L'exploitant a démontré, en s'appuyant sur le document D9, la suffisance des ressources actuelles en eau, proportionnées aux risques des matières stockées, avec un besoin en eau de 270 m³/h pendant 2h et une ressource disponible de 410 m³/h en débit simultané. Leur implantation permet un accès de chaque cellule à moins de 100 m et les poteaux d'incendie sont distants de moins de 150 m.

D'autre part, le local de charge d'accumulateurs est implanté à l'opposé du voisinage, tout en respectant la distance d'éloignement minimale au regard des limites de propriétés.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées note que l'exploitant a convenablement étudié les différents impacts liés à la modification des ressources en eau d'extinction.

Aucun des impacts recensés n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Par conséquent, la modification envisagée par la société EURODIF n'est pas substantielle au regard du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Il convient toutefois d'encadrer les modifications projetées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les dispositions des articles 1.2.3 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012074-0013 du 14 mars 2012.

IV– CONCLUSION :

L'instruction du dossier relatif à l'actualisation des ressources en eau d'extinction incendie et à la régularisation du lieu d'implantation du local de charge sur le site de BUCHÈRES démontre que le projet présenté par la société EURODIF n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose donc la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012074-0013 du 14 mars 2012, en vue d'encadrer les modifications présentées ci-dessus. De plus, au regard de l'évolution de la réglementation, l'inspection des installations classées propose également de mettre à jour le classement.

Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé et figure en pièce jointe au présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a déjà fait l'objet d'échanges avec l'exploitant, il convient désormais de réaliser la phase légale contradictoire avant signature de l'arrêté.

Compte tenu de l'absence de difficultés rencontrées au cours de la procédure, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis du CODERST, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.